

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-021

OBJET : Réglementation de la circulation – Chemin du STADE - Carnaval

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant l'organisation du Carnaval par le C.C.A.S et « La Saulce Animations », le Chemin du stade sera fermé à la circulation d le samedi 1^{er} mars, ou le 8 mars 2025.

A R R Ê T É

Article 1 : Afin de sécuriser le défilé et l'installation du Carnaval, la circulation sera fermée temporairement sur le Chemin du Stade.

Article 2 : Cet arrêté prend effet le samedi 1^{er} mars, ou le 8 mars entre 12h00 et 19h00.

Article 4 : La signalisation sera à la charge des services techniques et des élus du C.C.A.S. de La Saulce.

Article 5 : La circulation sera rétablie immédiatement après le passage de l'intégralité du cortège.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Au FC La Saulce,
- Aux Sapeurs-Pompiers,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 7 février 2025

Le Maire,



Roger GRIMAUD



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-019

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour le passage du Carnaval dans le village le 01/03/2025 et le 08/03/2025.

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant l'organisation du Carnaval par le C.C.A.S et « La Saulce Animations », impliquant des déambulations sur la commune le samedi 1er mars, ou 8 mars 2025 entre 14h00 et 17h00, Considérant que, pour des questions de sécurité du défilé, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation selon l'itinéraire ci-dessous pour permettre le passage du Carnaval et d'interdire le stationnement place de l'Eglise

A R R Ê T É

Article 1 : Afin de sécuriser le défilé du Carnaval, la circulation sera temporairement interdite place de l'Eglise, avenue de Marseille, avenue Napoléon, place de la Liberté, rue de Provence, rue des Auches, rue Saint Marcellin, rue de la Clairière, rue du Grand Pré, rue des Vergers, Chemin du Stade.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant l'église au niveau du parvis.

Article 3 : Cet arrêté prend effet le samedi 1^{er} mars, ou le 8 mars entre 13h00 et 17h00 et pour le stationnement du 28/02 au 01/03/2025 ou du 07/03 au 08/03/2025.

Article 4 : La signalisation sera à la charge des services techniques et des élus du C.C.A.S. de La Saulce.

Article 5 : La circulation sera rétablie immédiatement après le passage de l'intégralité du cortège.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 7 février 2025

Le Maire,



Roger GRIMAUD

